

## CONDITIONS GENERALES HERVAC

Les présentes conditions sont d'application pour tout travail fourni par notre entreprise sauf dérogation expresse et écrite de notre part.

### 1- COMMANDE

La signature d'un bon de commande constitue un engagement ferme et définitif de nos clients.

Si le paiement d'un acompte est prévu à la commande, le client ne pourra se prévaloir du non-paiement de celui-ci pour être délié de ses obligations. L'entrepreneur ne sera toutefois lié que lorsque l'acompte sera effectivement payé.

En cas d'annulation d'une commande, le client reconnaît que le préjudice subi par l'entrepreneur est, même en cas de force majeure, au moins égal à la somme de trente pour cent du montant de l'entreprise, avec minimum de 100 € à majorer des travaux déjà réalisés ainsi que des pièces commandées et qui sont spécifiques à l'entreprise, le tout sans mise en demeure ni autre formalité.

Le non-paiement de l'acompte dans les dix jours de la commande sera ipso facto considéré comme une rupture.

Les délais fournis par l'entrepreneur ne sont qu'indicatifs et ne le lient pas fermement. Il ne pourra être réclamé par le client aucun dommage et intérêts en cas de non-exécution d'une commande.

### 2- PLANS, PROJETS ET DEVIS

Les projets, études, cahiers des charges et plans que nous confions à nos clients restent notre propriété. Ils sont le résultat de notre travail et de notre expérience et ne sont, en conséquence, pas transmis au client à titre gratuit, sauf stipulation contraire. Ils doivent être considérés comme confidentiels et ne peuvent être ni copiés, ni décalqués, ni utilisés par le client sans notre autorisation écrite. Ils doivent nous être retournés sur simple demande sous réserve de dommages et intérêts. Pour les devis de réparation un montant minimum de 50 € sera réclamé en cas de non-réparation.

### 3- TRAVAIL

L'exécution de l'entreprise se fait aux risques de périls du client qui déclare décharger l'entrepreneur de toute responsabilité généralement quelconque.

En cas de travail en régie, le client s'oblige à vérifier journalièrement les heures prestées ainsi que la marchandise mise en œuvre qui sera considérée comme agréée lorsque l'entrepreneur quitte chaque jour chantier.

Le client renonce à contester leur existence vingt-quatre heures après leur prestation en tout cas, vingt-quatre heures après l'envoi de relevé de prestation.

Les déplacements sont toujours facturés en sus du prix quelle que soit leur importance.

### 4- LIVRAISON

Le transport du matériel par nos propres moyens de transport, ou par des transporteurs payés par nous, s'opère aux risques et périls du destinataire. A fortiori, nous n'acceptons aucune responsabilité quelconque lorsque les marchandises sont enlevées par le client ou par l'intermédiaire de son transporteur. Il appartient au client de vérifier chacune des livraisons. Les réclamations éventuelles doivent être faites au moment de la réception.

### 5- GARANTIE

Nos travaux sont garantis durant une année à dater de la date de facturation. Lorsque des pièces sont garanties par

nos fournisseurs pour une période inférieure à une année, cette durée s'applique également à nos clients en dérogation du paragraphe précédent. La garantie comprend la remise en état des pièces reconnues défectueuses. Durant les six premiers mois, elle comprend également la main d'œuvre et les déplacements. Après ce sixième mois, la main d'œuvre et les déplacements seront facturés.

Le client renonce expressément à tous les dommages et intérêts résultant de la non-disposition des installations suite à une panne couverte par la garantie et à toutes indemnités généralement quelconques. Toute intervention sur les installations montées par nos soins ou réparées par nous qui serait effectuée par une main étrangère à notre entreprise aura pour effet l'annulation immédiate et de plein droit de la garantie fournie.

Les dégâts provoqués par la foudre, les autres forces majeures et la faute d'un tiers ne sont pas couverts par notre garantie.

### 6- CONTRAT D'ENTRETIEN PERIODIQUE

En cas de contrat d'entretien périodique, les présentes conditions sont également de stricte application.

Il ne pourra être mis fin au contrat par les parties que moyennant un préavis écrit et recommandé de trente jours minimum avant la date du prochain entretien tel que prévu par les conditions particulières. Le prix de l'entretien périodique sera payable anticipativement pour le 5 de chaque mois au plus tard et en tous cas avant l'entretien à effectuer.

Le prix fourni lors de la conclusion du contrat d'entretien périodique correspond au prix en vigueur lors de la signature.

Il pourra être revu par l'entrepreneur à tout moment sans préavis.

Les pièces remplacées seront facturées en plus du prix convenu et suivant le prix du marché.

Le contrat d'entretien périodique ne liera l'entrepreneur qu'à partir du moment où il sera effectivement en possession du premier acompte. Ultérieurement, le non-paiement d'une seule facture donnera la faculté à l'entrepreneur d'être délié de ses obligations s'il le désire sans préjudice des dommages et intérêts prévus à l'article 1 des présentes conditions. Pour l'application de cet article, la valeur de l'entreprise est considérée comme le montant du contrat pour une durée d'un an minimum.

### 7- PAIEMENT

Toutes nos factures, notes et créances sont payables au comptant au siège de notre entreprise ou au compte désigné par nous.

Les dettes sont portables.

En cas de non-paiement à l'échéance, toutes les sommes dues porteront intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, au taux conventionnel de 1,5% par mois à dater de l'échéance.

De plus, le client s'engage à indemniser l'entrepreneur du préjudice subi par la carence de paiement évalué de façon forfaitaire et irréductible à 20% minimum du montant dû, avec minimum de 62 €, sans mise en demeure ni autre formalité et même en cas de paiement partiel.

### 8- DISPOSITIONS DIVERSES

Les marchandises livrées resteront la propriété de l'entrepreneur jusqu'au complet paiement des sommes dues, étant entendu que tous les risques sans exception resteront à charge du client.

Tout litige concernant l'entrepreneur et son client sont de la compétence exclusive des Tribunaux de MARCHE même en cas d'acceptation de traite ou d'appel en garantie.

Seul le droit et les usages de Belgique sont applicables.